

Congés payés et temps partiels (droit privé)

PROCHE,
ACTIF,
humain !

SNAP

Voici un rappel sur vos droits en congés payés concernant plus particulièrement pour les agents à temps partiel :

1. Droits aux Congés Payés

Conformément à la Convention Collective Nationale (CCN) (*article 27.1 § 1*) et aux articles L3123-5 et L3141-3 du Code du travail, tous les agents, **qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, bénéficient des mêmes modalités de gestion des congés payés**. Ainsi, chaque agent acquiert des congés payés selon la règle de **2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif**, soit **25 jours ouvrés pour une période d'acquisition complète** (5 semaines de congés payés).

2. Règles de Pose des Congés (non applicable pour les temps partiels annualisés)

- **Point de départ des congés** : Le point de départ des congés est le premier jour où l'agent aurait dû travailler (1er jour de congés payés). On compte ensuite tous les jours ouvrés (y compris ceux à temps partiel) jusqu'à la reprise effective du travail (*Cass. Soc. 7 avril 2004, n° 01-46-628*).
- **Décompte** : Un jour de CP positionné avant la journée de temps partiel, déduire 2 jours sur vos 25 jours de congés payés.
Astuce : Avant votre jour de temps partiel, positionnez plutôt un autre type de congé (RTT, Congé fractionnement, jour mobile, ..., afin que votre jour de TP ne soit pas déduit.
- **Jours fériés** : Ils ne doivent pas être décomptés des congés.
- **Jours de pont** : Un agent à temps partiel dont le jour non travaillé coïncide avec un jour de pont récupère son jour de pont.
- **Pose à la ½ journée** : Un congé payé posé à la ½ journée est décompté un jour.

- **Règle à retenir : Prise de plusieurs types de congés** : Positionner les JRTT, congé de fractionnement, jours mobiles ou autres en début de période d'absence et terminer toujours par les congés payés.

3. Proratisation des Congés : Attention !

Alerte : Les congés payés ne doivent pas être proratisés. La jurisprudence (*Cass. Soc. 10 mai 2001, n° 99-42-566*) stipule que **les droits aux congés des salariés à temps partiel ne peuvent pas être réduits en fonction de leur horaire de travail**.

Il ne doit donc pas y avoir de pratique indiquant que les agents doivent positionner x jours de CP sur les jours de temps partiels habituellement non travaillés, en fonction de la quotité de travail. Cela reviendrait à une **proratisation illégale des congés**.

Nous tenons à vous alerter sur la pratique RH suivante :

- **Retrait de jours de congés en dehors de la période de pose soi-disant que vous n'auriez pas posé assez de CP sur les jours à temps partiels non travaillés** : Cela équivaut au retrait de jours à tort, venant en contradiction des règles de pose et impliquant une proratisation contraire aux textes règlementaires. C'est illégal et constitue une violation de vos droits

4. Que Faire en Cas de Non-Respect ?

Si vous constatez que vos droits ne sont pas respectés, nous vous encourageons à :

- Documenter toute anomalie (captures d'écran, échanges avec les RH).
- Faites des écrits : Chaque fois qu'un jour est posé d'office par le logiciel, envoyez un mail : « Je constate que le jour X a été décompté de mes congés alors que je ne travaillais pas et que je n'étais pas en période de vacances. Je conteste ce décompte non conforme au Code du travail. »
- En parler à votre représentant syndical.

5. Informations Complémentaires

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les liens suivants :

- [Instruction 2014-36 du 18/04/2014](#)
- [Les congés et les jours découlant de l'accord OATT](#)

Le SNAP vous accompagne au quotidien, n'hésitez pas à contacter vos représentants SNAP.

SNAP
PROCHE, ACTIF, humain !

SYNDICAT SNAP FRANCE TRAVAIL services
Délégués Régionaux : Magalie COINTE - Laurent GONIN
Tél pro : 06 01 22 42 19 ou via Teams

syndicat.snap-pes@francetravail.fr <https://www.snap-francetravail.fr/>

Je scanne,
j'adhère !

